

# ACTUALITEIT IN HET KORT

## ACTUALITÉ EN BREF

### 1. ALGEMEEN HANDELSRECHT / DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

Olivier Vanden Berghe<sup>1</sup>, Sebastian Tytgat<sup>2</sup> & Jonas Vansenant<sup>3</sup>

#### Rechtspraak/Jurisprudence

**Tribunal de l'entreprise Hainaut (div. Tournai) 23 janvier 2020**

ACTION EN JUSTICE

Recevabilité – Banque-Carrefour des Entreprises – Droit transitoire

RECHTSVORDERING

Ontvankelijkheid – Kruispuntbank van Ondernemingen – Overgangsrecht

Le tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, s'est prononcé dans un jugement du 23 janvier 2020 sur l'irrecevabilité d'une action sur pied de l'article III.26, § 2, du Code de droit économique après la loi du 2 mai 2019.

La loi du 2 mai 2019 a supprimé le § 2 de l'article III.26 CDE, lequel prévoyait: « *Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais que son action principale, reconventionnelle ou en intervention, introduite par voie de requête, conclusions ou d'exploit d'huissier, est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de cette action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'action de cette entreprise est non recevable. L'irrecevabilité est cependant couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.* »

En pratique, la question s'est posée de l'impact de cette suppression sur une exception d'irrecevabilité soulevée avant son entrée en vigueur (le 27 mai 2019) dans le cadre d'une procédure qui ne sera tranchée qu'après son entrée en vigueur.

Tout d'abord, le tribunal observe que la loi du 2 mai 2019 est une « loi de procédure » au sens du Code judiciaire, ce qui voudrait dire que cette loi s'applique aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction

qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi (art. 3 C. jud.).

Le tribunal poursuit toutefois en soulignant que l'application immédiate de la nouvelle loi de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés et que la recevabilité de la demande s'apprécie lors de son introduction. C'est donc à la date d'introduction de la demande qu'il convient de se placer pour déterminer la loi applicable à l'appréciation du moyen de défense touchant à la recevabilité de la demande.

Dès lors que l'article III.26, § 2, CDE concerne la recevabilité d'une action en justice, le tribunal conclut qu'il doit se placer à la date d'introduction de l'action pour déterminer la règle juridique applicable à la détermination de la recevabilité. Partant, ce jugement confirme que l'ancienne version de l'article III.26, § 2, CDE continue à s'appliquer sur la question de la recevabilité des actions introduites avant le 27 mai 2019.

Note: voy. aussi S. CNUDDE, « De afschaffing van artikel III.26, § 2, WER en de toepassing in de tijd van de nieuwe regeling », *R.A.B.G.*, 2019/10, pp. 878-881.

### 3. VENNOOTSCHAPSRECHT / DROIT DES SOCIÉTÉS

Inge Van de Plas<sup>4</sup>

#### Rechtspraak/Jurisprudence

**Hof van Justitie 30 januari 2020**

Zaak: C-394/18

VENNOOTSCHAPPEN EN VERENIGINGEN

Herstructurering van vennootschappen – Regeling inzake fusies, splitsingen en gelijkgestelde verrichtingen

– Europees recht – *Actio pauliana*

SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Restructuration de sociétés – La réglementation des fusions, scissions et opérations assimilées – Droit européen – Action paulienne

In 2009 droeg Costruzioni Ing. Iandolo Sr een deel van haar vermogen over aan I.G.I. in het kader van een splitsing. Een aantal schuldeisers van Costruzioni stelden beroep in tegen deze overdracht omdat zij van mening waren dat een groot deel van het vermogen werd wegge-

<sup>1</sup> Advocaat te Brussel.

<sup>2</sup> Advocaat te Brussel.

<sup>3</sup> Advocaat te Brussel.

<sup>4</sup> Doctoraatsassistent insolventierecht, UA Antwerpen.